COMMUNE D'AVENCHES

Municipalité

DIRECTIVE MUNICIPALE
No DM03

relative au fonctionnement de la
Commission consultative Suisses-Immigrés

du 14 septembre 2026

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITION GÉNÉRALES

Article premier : Champ d'application

Ces directives régissent le fonctionnement de la Commission consultative Suisses-Immigrés, ci-après « CCSI » ou « la Commission » ou « la Commission d'intégration ». Conformément à l'art. 42 LC, cette Commission est de compétence communale.

Article 2 : Buts

La Commission a pour objectif principal de favoriser les échanges entre les communautés étrangères et les autorités locales, tout en encourageant leur participation à la vie de la Commune. Elle leur offre également un espace pour s'exprimer, se rencontrer et partager des informations diverses. Elle contribue ainsi à faciliter l'intégration des nouveaux arrivants au sein de la Commune. La Commission permet également aux communautés étrangères de transmettre aux habitants d'Avenches leurs connaissances, leur culture et leurs coutumes.

Article 3 : Compétences

La Commission est compétente pour traiter de toute question en lien avec l'intégration, notamment :

- contribuer à l'élaboration et à la réalisation d'une politique d'intégration communale ;
- organiser et coordonner des cours de langues ;
- concevoir, mettre en œuvre et coordonner des projets, actions et événements ou apporter son soutien à l'organisation de ces derniers ;
- formuler des propositions à l'attention de la Municipalité et répondre à ses demandes ainsi qu'à celles de ses membres.

Article 4 : Membres

[1] La Commission est composée :

- d'un.e Conseiller.ère municipal.e ou du.de la Syndic.que ;
- d'un.e Conseiller.ère communal.e par parti politique ;
- de plusieurs membres individuels préférablement d'origine étrangère.

[2] Les personnes souhaitant intégrer la Commission peuvent en faire la demande par écrit. La forme électronique est valable.

Article 5 : Présidence

[1] La présidence de la Commission sera assurée par le ou la représentant.e de la Municipalité.

[2] La Commission élit chaque année un.e vice-président.e pour suppléer le.la président.e en cas d'absence.

Article 6 : Secrétariat

[1] La Commission est administrée par la Commune d'Avenches, Rue Centrale 33, 1580 Avenches.

[2] Un.e collaborateur.trice communal.e assure le secrétariat et la logistique de la Commission. Il.elle dispose d'une voix consultative durant les réunions.

Article 7 : Décisions

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du.de la président.e compte double.

Article 8 : Budget

[1] Chaque année, le montant alloué à la Commission se fait dans le cadre du budget de fonctionnement.

[2] Une fraction du montant est dévolue au fonctionnement et le solde pour les actions concrètes de la Commission.

Article 9 : Séances

[1] La Commission se réunit au minimum deux fois par année. Des réunions supplémentaires sont possibles en fonctions des besoins de la Commission.

[2] Une liste des présences et un procès-verbal seront tenus lors de chaque réunion. Le procès-verbal est transmis pour connaissance à la Municipalité.

Article 10 : Groupes de travail

La Commission a la possibilité de créer des groupes de travail parmi ses membres en fonction de ses besoins.

Article 11 : Rémunération

[1] Le.la délégué.e de la Municipalité reçoit des vacations ordinaires conformément à la directive municipale relative au traitement des indemnités pour les membres de la Municipalité.

[2] Le.la secrétaire compte son temps de travail conformément aux dispositions du règlement concernant le personnel communal.

[2] Chaque autre participant reçoit CHF 60.- par séance.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 14 septembre 2026.

La présente directive entre en vigueur immédiatement et remplace les statuts du 13 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

Laure RYSER

Le Secrétaire

François RAVAL

MUNICIPALITE AVENCHES